RÈGLEMENT (CE) Nº 241/2005 DE LA COMMISSION

du 11 février 2005

modifiant le règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 747/2001 du Conseil du 9 avril 2001 portant mode de gestion de contingents tarifaires communautaires et de quantités de référence pour des produits susceptibles de bénéficier de préférences en vertu d'accords avec certains pays méditerranéens, et abrogeant les règlements (CE) nº 1981/94 et (CE) nº 934/95 [1], et notamment son article 5, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Par sa décision du 31 janvier 2005 [2], le Conseil a autorisé la signature et prévu l'application provisoire, à partir du 1er mai 2004, d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen conclu entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque.

(2) Ce protocole prévoit de nouveaux contingents tarifaires et des modifications à apporter aux contingents tarifaires actuellement fixés dans le règlement (CE) nº 747/2001.

(3) Il est nécessaire de modifier le règlement (CE) nº 747/2001 pour mettre en œuvre les nouveaux contingents tarifaires et modifier les contingents tarifaires actuels.

(4) Pour l'année 2004, le volume des nouveaux contingents tarifaires et les augmentations du volume des contingents tarifaires existants doivent être calculés au prorata du volume de base indiqué dans le protocole, en tenant compte de la période écoulée avant le 1er mai 2004.

(5) En vue de faciliter la gestion de certains contingents tarifaires actuellement fixés dans le règlement (CE) nº 747/2001, les quantités importées dans les limites de ces contingents doivent être prises en compte pour l'imputation sur les contingents tarifaires ouverts conformément au règlement (CE) nº 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

(6) Étant donné que le protocole à l'accord euro-méditerranéen UE-Israël s'applique à titre provisoire à partir du 1er mai 2004, le présent règlement doit être applicable à la même date et entrer en vigueur le plus rapidement possible.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (CE) nº 747/2001 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les quantités qui, conformément à l'annexe VII du règlement (CE) nº 747/2001, ont été mises en libre pratique dans la Communauté dans les limites des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1303, 09.1306, 09.1310, 09.1318, 09.1329, 09.1352 et 09.1360 seront imputées sur les contingents tarifaires respectifs ouverts conformément à l'annexe VII du règlement (CE) nº 747/2001, tel que modifié par le présent règlement.

[1] JO L 109 du 19.4.2001, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2279/2004 de la Commission (JO L 396 du 31.12.2004, p. 38).

[2] Non encore parue au Journal officiel.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2005.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

Dans l'annexe VII du règlement (CE) nº 747/2001, le tableau figurant dans la partie A est modifié comme indiqué ci après:

1) les lignes suivantes sont ajoutées:

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
«09.1361	0105 12 00		Dindes et dindons, vivants, d'un poids n'excédant pas 185 g	du 1.5. au 31.12.2004	79 653 pièces	Exemption
				du 1.1. au 31.12.2005	122 960 pièces	
				du 1.1. au 31.12.2006	126 440 pièces	
				du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	129 920 pièces	
09.1362	0407 00		Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	du 1.5. au 31.12.2004	357 067 pièces	Exemption
				du 1.1. au 31.12.2005	551 200 pièces	
				du 1.1. au 31.12.2006	566 800 pièces	
				du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	582 400 pièces	
09.1363	0604 99 90		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, imprégnés ou autrement préparés	du 1.5. au 31.12.2004	6,87	Exemption
				du 1.1. au 31.12.2005	10,6	
				du 1.1. au 31.12.2006	10,9	
				du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	11,2	
09.1364	0701 90 50		Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.5. au 30.6.2004	103	Exemption
				du 1.1. au 30.6.2005	318	
				du 1.1. au 30.6.2006	327	
				du 1.1. au 30.6.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 30.6.	336	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1365	ex 2004 90 98	12 19 (i) 30 80	Autres légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du nº 2006, autres que les céleris raves ou les carottes	du 1.5. au 31.12.2004	103	Exemption
				du 1.1. au 31.12.2005	159	
				du 1.1. au 31.12.2006	163,5	
				du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	168	
09.1366	2009 80 89		Autres jus d'un seul fruit ou légume, d'une valeur Brix n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg de poids net, d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids, autres que le jus de poires ou les jus de fruits tropicaux	du 1.5. au 31.12.2004	240,33	Exemption
				du 1.1. au 31.12.2005	371	
				du 1.1. au 31.12.2006	381,5	
				du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	392	

(i) À partir du 1er janvier 2005 les subdivisions TARIC 12 et 19 seront remplacées par 10.»

2) les lignes correspondant aux contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1306, 09.1303, 09.1310, 09.1318, 09.1329, 09.1360 et 09.1352 sont remplacées respectivement par les lignes suivantes:

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
«09.1306	0603 10		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	du 1.1. au 31.12.2004	20 085 + 206 tonnes supplémentaires en poids net du 1.5. au 31.12.2004	Exemption
				du 1.1. au 31.12.2005	20 988	
				du 1.1. au 31.12.2006	21 582	
				du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	22 176	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1303	0709 60 10		Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.2004	15 450 + 274,67 tonnes supplémentaires en poids net du 1.5. au 31.12.2004	Exemption
				du 1.1. au 31.12.2005	16 324	
				du 1.1. au 31.12.2006	16 786	
				du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	17 248	
09.1310	0709 90 60		Maïs doux, à l'état frais ou réfrigéré	du 1.1. au 31.12.	1 500 [1]	Exemption
09.1318	0712 90 50		Carottes sèches, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	du 1.1. au 31.12.2004	103 + 54,93 tonnes supplémentaires en poids net du 1.5. au 31.12.2004	Exemption
	0712 90 90		Autres légumes et mélanges de légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	du 1.1. au 31.12.2005	190,8	
	0910 40 19		Thym broyé ou pulvérisé	du 1.1. au 31.12.2006	196,2	
	0910 40 90		Feuilles de laurier	du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	201,6	
	0910 91 90		Mélanges broyés ou pulvérisés de différents types d'épices			
	0910 99 99		Autres épices broyées ou pulvérisées			
09.1329	0807 19 00		Autres melons, frais	du 1.11.2003 au 31.5.2004	11 400 + 14,29 tonnes supplémentaires en poids net du 1.5. au 31.5.2004	Exemption
				du 15.9.2004 au 31.5.2005	11 845	
				du 15.9.2005 au 31.5.2006	12 190	
				du 15.9.2006 au 31.5.2007	12 535	
				du 15.9.2007 au 31.5.2008 et pour chaque période suivante du 15.9. au 31.5.	12 880	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire
09.1360	ex 2009 90 59	30	Mélanges de jus d'agrumes et de jus tropicaux et mélanges de jus d'agrumes, d'une valeur en degrés Brix n'excédant pas 67, d'une valeur excédant 30 EUR pour 100 kg de poids net, ne contenant pas de sucre d'addition	du 1.1. au 31.12.2004	1 545 + 892,67 tonnes supplémentaires en poids net du 1.5. au 31.12.2004	Exemption
				du 1.1. au 31.12.2005	2 968	
				du 1.1. au 31.12.2006	3 052	
				du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période 1.1. au 31.12.	3 136	
09.1352	2204 21 10		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	du 1.1. au 31.12.2004	3 718,3 hl + 103 hl supplémentaires du 1.5. au 31.12.2004	Exemption
	ex 2204 21 79	79, 80		du 1.1. au 31.12.2005	3 985,6 hl	
	ex 2204 21 80	79, 80		du 1.1. au 31.12.2006	4 098,4 hl	
	ex 2204 21 83 [ii]	10, 79, 80		du 1.1. au 31.12.2007 et pour chaque période suivante du 1.1. au 31.12.	4 211,2 hl	
	ex 2204 21 84 [iii]	10, 79, 80				
	ex 2204 21 94	10, 30 [iv]				
	ex 2204 21 98	10, 30 [iv]				
	ex 2204 21 99	10				

[ii] À partir du 1er janvier 2005 le code NC ex 2204 21 83 sera remplacé par ex 2204 21 84 et les subdivisions TARIC 10, 79 et 80 seront remplacées par 59 et 70.
[iii] À partir du 1er janvier 2005 le code NC ex 2204 21 84 sera remplacé par ex 2204 21 85 et les subdivisions TARIC 10, 79 et 80 seront remplacées par 79 et 80.
[iv] À partir du 1er janvier 2005 les subdivisions TARIC 10 et 30 seront remplacées par 20.»